

RÈGLEMENT NUMÉRO 267 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 6 février 2007

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 3 avril 2007, il est proposé par le conseiller Yvon Martel, appuyé par la conseillère Pierrette Piché, et résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

«CHEMIN PUBLIC»: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«VÉHICULE ROUTIER»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 À un endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6 Au-delà de la période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7 Handicapés

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier dans un espace

réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

ARTICLE 8 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre 23H00 et 07H00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 9 Vitesse

Abrogé.

ARTICLE 10 Signalisation

Abrogé.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11 Refus d'immobiliser

Un agent de la paix identifiable à première vue comme tel, peut dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 12 Remisage

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et l'inspecteur en bâtiment peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement aux articles 7 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à Notre Dame de Montauban

Ce 3ième jour de Avril 2007